

La préservation des zones humides dans le SDAGE Artois Picardie 2016-2021

En 2013, une étude a été commandée par le Secrétariat Technique de Bassin et réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour effectuer le bilan du SDAGE 2010-2015 auprès des services de l'État et des animateurs SAGE. Celle-ci, réalisée par les bureaux d'études Sépia Conseil et Ecodécision, a mis en exergue les difficultés liées à l'application du SDAGE 2010-2015 sur la thématique zones humides et a proposé des recommandations pour faire évoluer le document et répondre à un besoin de clarification de l'application de la politique de préservation des zones humides.

Parallèlement, un groupe de travail national a été mis en place pour définir les modalités de préservation des zones humides dans les SDAGE, dans le contexte de révision de ces derniers.

Deux principaux sujets ont émergé des débats :

- l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » et principalement les objectifs en matière de compensation.
- la cartographie et les inventaires des zones humides.

Des évolutions par rapport au SDAGE 2010-2015 ont donc été effectuées. La présente note au travers de ses paragraphes 2 et 3 vise à présenter ces évolutions, leurs conséquences dans la mise en œuvre de la politique de préservation des zones humides sur le bassin Artois Picardie et les modalités de sa mise en application. Pour compléter la note, deux annexes sont proposées : l'une sous forme de question / réponse suite aux interrogations des SAGE sur la mise en œuvre de la disposition A-9.4, l'autre sur des éléments de méthodologie pour appliquer cette même disposition.

1. Définition

Les zones humides sont définies, par l'article 2 de la loi sur l'eau, codifié dans l'article L 211 -1 du code de l'environnement, comme des « terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, saumâtre ou salée de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » En tant que patrimoine commun, leur préservation est d'intérêt général.

Cette définition a été complétée par différents textes, on citera notamment l'article R211-108 du code de l'environnement qui détaille les critères à retenir (morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle, la présence éventuelle de plantes hygrophiles ou la présence d'eau) ainsi que l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 listant les types de sols, de végétations et d'habitats qui peuvent être retenus. Il faut noter que l'application de ces critères n'est pas toujours immédiate et évidente.

A partir de cette définition il est possible :

- **D'identifier une zone humide.** Cette définition constitue en effet la référence pour la mise en œuvre de toutes les politiques de préservation des zones humides.
- **De délimiter une zone humide :** Ces mêmes arrêtés et leurs circulaires d'applications précisent la méthodologie à appliquer pour **délimiter** réglementairement (c'est-à-dire en dessiner le contour) ces zones humides en vue de l'application des différentes réglementations.

Important :

Les zones humides, considérées dans leur environnement, peuvent être caractérisées par de nombreux descripteurs (biologie, écologie, espèces et habitats présents, pédologie, substrat, historique, usages, fonctions, continuités, qualité de l'eau, etc.) mais seuls la pédologie et la végétation, marqueurs de la présence d'eau, sont utilisés pour les identifier et les délimiter. On notera que la définition législative et réglementaire ne considère ni l'intérêt écologique ni l'usage. Une zone banale a priori (i.e. n'ayant pas d'intérêt écologique ou environnemental évident) est une zone humide dès lors qu'elle correspond à un des critères d'identification. Ainsi des champs cultivés, une friche, ou une zone d'activité concertée (ZAC) peuvent répondre à la définition réglementaire d'une zone humide.

2. Séquence « Eviter, Réduire, Compenser »

La séquence « éviter, réduire, compenser » est inscrite et déclinée dans les textes législatifs et réglementaires communautaires et nationaux depuis la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. Cette doctrine s'appuie sur sept principes :

- donner la priorité à l'évitement, puis à la réduction
- concevoir le projet de moindre impact pour l'environnement
- assurer la cohérence et la complémentarité des mesures environnementales prises au titre de diverses procédures
- identifier et caractériser les impacts (hiérarchisation, impacts directs, indirects, induits et cumulés)
- définir les mesures compensatoires
- pérenniser les effets de mesures de réduction et de compensation aussi longtemps que les impacts sont présents
- fixer dans les autorisations des mesures à prendre, les objectifs de résultats et en suivre l'exécution et l'efficacité.

Il est apparu important dans le cadre du nouveau SDAGE de préciser les modalités d'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur les zones humides dans les procédures administratives. Une nouvelle disposition (A-9.3) a été rédigée dans ce sens.

Cette disposition demande au pétitionnaire de prouver que son projet ne concerne pas une zone humide. En fonction des territoires sur lesquels le projet s'inscrit, cette preuve devra soit être apportée conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, précisant les critères de définition (végétation, flore, pédologie) et les modalités de délimitation des zones humides, soit par des éléments bibliographiques probants. Si le projet impacte une zone humide, il convient d'évaluer ses fonctionnalités afin de mesurer les impacts du projet. Les fonctionnalités d'une zone humide, rappelées à l'annexe 5,1 du SDAGE, permettent de définir les rôles assurés par ces dernières. Le guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (ONEMA - MNHN), paru en juin 2016, devra être utilisé pour caractériser les impacts d'un projet sur les fonctionnalités de la zone humide et également justifier l'équivalence fonctionnelle dans le cas d'une compensation. Pour chacune des fonctionnalités, les mesures d'évitement et de réduction des impacts seront présentées.

Pour l'application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser », il est essentiel d'insister sur la priorité à donner à l'évitement. En effet, les zones humides représentent les milieux naturels qui ont été les plus impactés en France par l'aménagement du territoire et le développement économique. La mesure la plus efficace pour préserver un milieu, a fortiori une zone humide, est de ne pas la

soumettre à un impact. L'évitement constituera un scénario obligatoirement étudié. Outre l'évitement d'une emprise foncière en zone humide, on évitera également l'assèchement, le drainage ou des effets de dérangement induits sur les zones humides situées dans la zone sous influence du projet.

Lorsqu'il est impossible d'éviter tout impact, et sous réserve de prouver que le projet concerné est porteur d'enjeux à la hauteur de l'intérêt général que représente la préservation des zones humides, le porteur du projet cherchera à réduire ces impacts à un niveau le moins pénalisant possible pour la fonctionnalité de l'écosystème zone humide. Réduire les impacts peut consister en une durée d'intervention ou d'effet la plus courte possible, ou en une étendue, une occurrence ou une intensité minimisées.

Quand les mesures d'évitement et de réduction ont été prises et bien évaluées, il reste à compenser les impacts résiduels. La disposition A 9-3 introduit la notion de compensation à fonctionnalité équivalente, en respectant en complément un ratio de compensation surfacique de 100 à 150 %. Tout projet situé en zone humide et générant un impact sur cette dernière ne peut déroger à l'application de cette disposition. Seules les exploitations agricoles dont le projet a pour finalité de concilier élevage et zone humide peuvent avoir un régime dérogatoire.

Les sites pressentis pour accueillir la mesure de compensation doivent faire l'objet d'un état des lieux afin d'évaluer le potentiel de création ou de restauration des fonctionnalités impactées. Les objectifs de compensation découlent de l'évaluation des impacts du projet. Un site de compensation est par définition un site qui recevra une plus-value ; il s'agira donc de manière préférentielle d'un site dégradé qui présente un potentiel d'expression des fonctionnalités à optimiser. Aucun site présentant une fonctionnalité ne devra être impacté négativement par une mesure compensatoire.

Valider la pertinence et l'équivalence des mesures compensatoires et des impacts est un exercice complexe, qui ne peut être fait qu'au cas par cas et dont la responsabilité incombe au service instructeur. Le guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, cité précédemment, doit dorénavant être utilisé dans un premier temps pour orienter le pétitionnaire dans le choix du site de compensation puis pour justifier de l'équivalence fonctionnelle de la compensation. La proximité géographique, la disponibilité temporelle sont autant de critères supplémentaires à étudier lors de la recherche du site de compensation. Les mesures compensatoires sont parties intégrantes d'un projet, leur insuffisance constitue un motif suffisant de refus d'un projet. Les effets de mesures de réduction et de compensation devront être pérennisées aussi longtemps que les impacts sont présents.

Le guide pour la prise en compte du volet zone humide (rubrique 3.3.1.0.) dans les dossiers loi sur l'eau du département du Nord (décembre 2015) pourra être utilement consulté pour préciser les éléments attendus pour l'application de la doctrine ERC sur les zones humides du bassin.

3. Cartographie et inventaires

Dans le SDAGE 2010-2015, il était demandé aux SAGE de réaliser un inventaire et une délimitation des zones humides sur leur territoire, sans qu'une méthode soit précisée. Cet exercice a fait l'objet de nombreux débats, aboutissant en règle générale à un inventaire « consensuel », issu de la concertation des différents acteurs du territoire au sein des CLE. Ainsi, les inventaires ne sont pas comparables d'un SAGE à l'autre et ne préjugent en rien de l'exhaustivité des zones humides sur le territoire. Enfin, cela a souvent induit des confusions entre l'inventaire du SAGE et le champ d'application de la réglementation loi sur l'eau.

Il convient de rappeler que l'inventaire SAGE ne conditionne pas l'application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » dans le cadre des procédures administratives (cf. paragraphe précédent). Le SAGE fixe cependant des objectifs particuliers aux zones humides qu'il aura identifiées. La carte des Zones à Dominante Humide présentée en Annexe du SDAGE est un élément d'appréciation global de l'enveloppe des zones humides potentielles sur le bassin Artois Picardie, sans portée réglementaire.

Pour répondre à l'objectif de stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité, les missions des SAGE sont réorientées vers l'identification des actions à mener sur certaines zones humides de leur territoire. A partir d'une étude des fonctionnalités des zones humides, des menaces et pressions qui s'y exercent, il est attendu des SAGE qu'ils définissent les zones humides sur lesquelles des enjeux sont identifiés et qui nécessitent des actions spécifiques.

La disposition A-9.4 demande donc aux SAGE d'identifier les zones sur lesquelles des actions de restauration d'une part et de préservation d'autre part sont nécessaires.

a) Zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées :

Zones humides présentant des enjeux de biodiversité remarquable à préserver et gérer de manière durable. Elles peuvent correspondre aux zones de réservoirs de biodiversité voire de corridors écologiques, être identifiées dans les éléments de connaissance comme l'inventaire ZNIEFF, faire l'objet de mesures de gestion ou de protection (site Natura 2000, Réserves, ...).

Les zones humides sur lesquelles des fonctionnalités hydrologiques ou épuratoires élevées sont identifiées présentent bien évidemment des enjeux de préservation ; toutefois elles ne devront pas être classées dans cette catégorie si la biodiversité ne s'y exprime pas. Elles pourront être transférées dans la catégorie ci-dessous, intégrant des zones humides avec une ou des fonctionnalités dégradées qu'il serait intéressant de restaurer. A noter que pour prendre en compte la fonctionnalité « rétention d'eau » des zones humides, d'autres dispositions du SDAGE peuvent s'appliquer (C-1.2).

Les modalités de gestion des zones humides de cette catégorie pourraient être formulées dans le SAGE et elles ont vocation à devenir des zones N dans les documents d'urbanisme.

b) Zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires :

Zones humides identifiées comme présentant un potentiel pour leurs fonctionnalités mais qui nécessitent une restauration pour en favoriser l'expression. Ces zones bien que partiellement fonctionnelles méritent d'être également préservées, que la restauration soit prévue ou non. Les grands enjeux à viser sont : l'amélioration de la qualité de l'eau, la lutte contre l'eutrophisation des milieux, le maintien et le développement de la biodiversité, le soutien d'étiage, la lutte contre les inondations et contre l'érosion...Elles peuvent correspondre à des espaces à renaturer du SRCE (identifiées dans le SRCE-TVB du Nord-Pas-de-Calais), des prairies humides à l'état relictuel des plaines agricoles, des zones situées en tête de bassin versant...

c) Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.

Certaines activités ou usages ont un rôle à jouer dans la préservation des zones humides. Il existe notamment une agriculture spécifique de certaines zones humides qui participe à leur identité et à leur maintien comme l'élevage en plaine maritime picarde ou en plaine de la Scarpe, le maraîchage en marais audomarois... Les conditions d'exercice de cette agriculture sont souvent difficiles, or de leur maintien dépend la préservation des zones humides concernées. Cette dernière catégorie est ciblée sur la vocation agricole de zones humides qui assure leur préservation, dès lors que les pratiques sont adaptées. Ce troisième zonage est constitué des zones humides que le SAGE souhaite préserver pour leurs fonctionnalités tout en maintenant un usage agricole adapté à ces milieux (élevage, maraîchage, sylviculture...). L'enjeu de la pérennisation de ces activités pour la préservation des zones humides doit être souligné et fait par ailleurs l'objet de diverses actions du 3ème plan national d'action en faveur des milieux humides (2014-2018). Concernant le bassin Artois Picardie, un programme d'action pour le « maintien de l'agriculture en zone humide » sur 8 territoires du bassin a été acté en novembre 2013. Il s'agit d'un programme « test » sur un nombre limité de territoires (Marais audomarois, Plaine Scarpe Escaut, Basse vallée de la Slack, Boucles de la Lys, Val de Lys, Prairies de l'Avesnois, Plaine maritime picarde, Moyenne vallée de la Somme) pour expérimenter les actions et les déployer en fonction des retombées à plus large échelle.

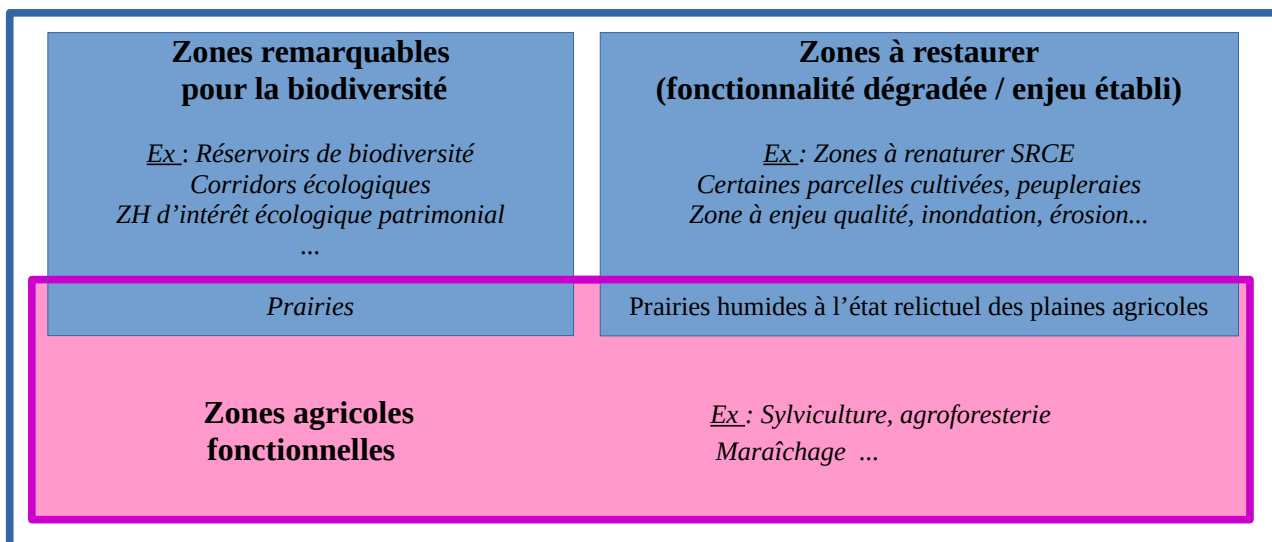
Cette catégorie a principalement vocation à être un outil de connaissance des secteurs confrontés aux problématiques d'exploitation en milieu humide et qui adaptent ou souhaitent adapter leurs pratiques à ces contraintes. Il ne s'agit pas pour celle-ci de mettre en place des règles ou dispositions contraignantes pour les agriculteurs mais plutôt de prévoir des actions de valorisation, d'échanges ou d'information pour faire évoluer les pratiques. La préservation de l'activité agricole est à rechercher au même titre que la préservation de la zone humide.

NB : L'identification dans cette catégorie n'est pas nécessairement associée à l'octroi d'aides (MAEC, indemnité compensatoire handicap naturel, programme d'intervention de l'agence de l'eau). Il ne s'agit pas non plus d'accorder des dérogations particulières pour les projets de ces exploitations, prévues par ailleurs avec la disposition A-9.3 pour les bâtiments d'élevage.

Ces zones peuvent correspondre aux prairies pâturées ou fauchées, aux parcelles des propriétaires engagés dans le programme de l'Agence de l'Eau, aux zones boisées exploitées... Les terres cultivées et drainées ne sont pas à intégrer à cette catégorie, ces pratiques ayant pour conséquence d'assécher les zones humides et donc d'engendrer des impacts sur ces milieux et leurs fonctionnalités.

d) Synthèse

Une représentation schématique permettant d'identifier les interactions potentielles entre les zones humides des 3 catégories présentées ci-dessus est proposée. Seuls quelques exemples sont repris à titre d'illustration, cependant ce schéma n'a pas vocation à présenter les enjeux associés aux zones humides.



(Bleu : préservation des zones humides Rose : préservation de l'activité agricole)

e) Mise en compatibilité des SAGE avec le SDAGE

La disposition A-9.4 sera à mettre en application lors de l'élaboration ou de la révision des SAGE, ce qui signifie que cette disposition n'implique pas une mise en compatibilité du SAGE avec le SDAGE dans les 3 ans. Si les SAGE le souhaitent, ils peuvent poursuivre le travail d'inventaire qu'ils ont engagé afin d'avoir une connaissance plus précise de leurs zones humides. La sélection des 3 catégories devra alors être réalisée dans l'enveloppe de l'inventaire, en fonction des fonctionnalités et enjeux.

Enfin, il est indiqué que « cette disposition est facultative pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides », ce qui signifie qu'il est nécessaire de statuer pour les SAGE déjà approuvés dans le bassin, lesquels répondent à ce cas de figure, si ceux-ci souhaitaient utiliser cette option (cf. tableau ci-dessous élaboré à partir des documents approuvés).

Les SAGE en élaboration ou en cours d'approbation (Escaut, Marque Deûle, Sensée, Somme aval,, Scarpe amont, Yser, Haute Somme, Authie) devront quant à eux appliquer la disposition A-9.4,

SAGE	Etat des lieux réalisé sur les zones humides
Delta de l'Aa	Identification de zones humides remarquables, sur la base d'une hiérarchisation des habitats. Les enjeux liés à la gestion de l'eau n'ont pas été intégrés. => Lors de la révision du SAGE, la disposition A-9,4 devra être appliquée.
Boulonnais	Des zones humides à enjeux ont été définies et cartographiées au 1/50000ème dans le SAGE. Il s'agit de zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière L'identification s'est basée sur une notation puis hiérarchisation des enjeux et fonctions des zones humides. => Le SAGE du Boulonnais répond au cas présenté dans la disposition A-9.4 du SDAGE, qui devient alors facultative pour ce territoire

Canche	<p>Des inventaires de zones humides de fond de vallée et littorales ont été réalisés. 10 zones humides ont été sélectionnées sur la base de l'opportunité d'intervention, après audit des communes. Les fonctionnalités de ces 10 zones humides ont été précisées pour définir le plan d'action.</p> <p>=> La sélection des zones humides sur le seul critère de l'opportunité ne répond pas aux critères de la disposition A-9.4. Lors de la révision du SAGE, cette disposition devra être appliquée.</p>
Audomarois	<p>Des zones humides à enjeux ont été définies et cartographiées dans le SAGE. L'identification s'est basée sur une notation puis hiérarchisation des enjeux et fonctions des zones humides. Des fiches descriptives des zones humides à enjeux sont présentées en Annexe.</p> <p>=> Le SAGE Audomarois répond au cas présenté dans la disposition A-9.4 du SDAGE, qui devient alors facultative pour ce territoire</p>
Lys	<p>Cartographie de zones humides remarquables. Pas d'information complémentaire permettant de juger sur la qualification des enjeux pour ces zones humides.</p> <p>=> Lors de la révision du SAGE, la disposition A-9,4 devra être appliquée.</p>
Scarpe aval	<p>Des espaces à enjeux et espaces à enjeux prioritaires ont été identifiés au sein des zones humides ou inondables, suite à des réunions de consultation. Ces zones ont été reconnues d'intérêt ou d'intérêt prioritaire pour la mise en œuvre des objectifs du SAGE (préservation des milieux humides, lutte contre les inondations, lutte contre les pollutions). Aucun descriptif précis des enjeux de ces espaces cartographiés n'est disponible.</p> <p>=> Lors de la révision du SAGE, la disposition A-9,4 devra être appliquée.</p>
Sambre	<p>Identification de zones humides d'intérêt, basée sur des critères de patrimonialité de la flore. Les enjeux liés à la gestion de l'eau n'ont pas été intégrés.</p> <p>=> Lors de la révision du SAGE, la disposition A-9,4 devra être appliquée.</p>

4. Gestion des zones humides

La disposition A-9.5 du SDAGE 2016-2021, reprise du SDAGE 2010-2015 invite les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) à maintenir et restaurer les zones humides. L'effort de préservation et de restauration des zones humides doit être porté par tous, compte tenu des diverses fonctions que ces milieux remplissent.

Avec l'attribution de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations) aux intercommunalités à partir du 1^{er} janvier 2018, les collectivités ont un rôle à jouer dans la gestion des zones humides, qui a vocation à être intégrée à la planification quelle qu'elle soit. En effet, les collectivités sont habilitées pour « entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et

visant [...] la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » (L211-7 8° du Code de l'Environnement). Dans ce cadre, les collectivités pourront ainsi agir pour la préservation ou la restauration de zones humides au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant,

Les zones humides dont la protection, la gestion ou la restauration est réalisée par des collectivités compétentes peuvent comprendre les zones humides identifiées dans le SAGE.

SAGE de la Lys

Quelles sont les conséquences réglementaires de classement de ZH dans chaque catégorie ?

Il n'y a pas de conséquence réglementaire a priori pour ces zones humides. Il s'agira du travail de la CLE de définir les règles qu'elles souhaitent appliquer à chacune de ces catégories, voire seulement à certaines d'entre elles. Il s'agit d'une opportunité pour les collectivités, dans le cadre de la compétence GEMAPI qui leur est attribuée à partir de 2018, de définir au travers des SAGE leur politique de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations.

Quels sont les critères de classification ?

Des exemples de zones humides pouvant être classées dans chaque catégorie sont présentés dans la note ci-dessus. Aucune méthodologie ne sera imposée aux SAGE pour réaliser cette classification puisqu'il appartient à chaque territoire de proposer un classement en fonction de ses enjeux. Des pistes de travail peuvent être trouvées dans la boîte à outils « zones humides » de Seine Normandie notamment les fiches

« Connaître 1 : identification des enjeux liés à la gestion des zones humides »,

« Connaître 2 : prélocalisation des zones humides »,

« Connaître 4 : sélection des secteurs à inventorier prioritairement »,

« Connaître 5 : cartographie des zones humides effectives »,

« Connaître 7 : caractérisation simplifiée des zones humides »,

« Agir 1 : identification des zones humides prioritaires ».

<http://www.forum-zones-humides.org/boites-outils-zones-humides.aspx>

Toutes les ZH inventoriées doivent-elles se retrouver dans une des catégories ?

Cela dépend de la politique de gestion que le SAGE souhaite associer à chacune de ces zones humides. Dans le cas d'un inventaire existant, les dispositions pourront évoluer d'une part pour concerner toutes les zones humides de l'inventaire, et d'autre part pour ajouter de nouvelles dispositions adaptées à chacune des catégories. Ainsi, toutes les zones humides inventoriées ne sont pas obligatoirement réparties dans les 3 catégories, mais la politique de préservation initialement instituée pourra perdurer sur l'ensemble des zones. Abandonner certaines zones pourrait être perçu comme un retour en arrière, et une perte pour la politique de préservation, ce qu'il faut absolument éviter.

Possibilités d'être dans plusieurs catégories ?

Oui, notamment pour les zones « agricoles » qui peuvent également être des zones à la biodiversité remarquable ou des zones à restaurer.

a. Pour la restauration

A qui va incomber la charge de la restauration ? (les communes vont être sensibles à leur classement). Ces zones pourront-elles être utilisées pour ERC ? Quid des zones non inventoriées, pourront-elles être restaurées ?

La restauration peut être entreprise aussi bien par des personnes publiques ou privées. Les collectivités, dans le cadre de l'exercice de leur compétence GEMAPI (à partir de 2018) pourront intervenir pour mener des projets de restauration dans une notion d'intérêt général.

La doctrine ERC s'applique dans le cadre de la gestion d'un projet dont l'intérêt est à jauger par rapport à l'intérêt général de préservation des zones humides. En conséquence, si ni éviter ni réduire n'ont pu être appliqués, la recherche de sites de compensation est à la charge du pétitionnaire et doit remplir les conditions de juste compensation des fonctionnalités atteintes. Si les conditions

précédentes sont remplies, il peut arriver que la zone humide en compensation soit une de celles identifiées dans le SAGE.

La catégorie « zones à restaurer » des SAGE n'est pas exhaustive puisqu'il s'agit de prioriser selon les enjeux identifiés ; des projets de restauration pourront donc être menés en dehors des zones retenues dans cette catégorie.

b. Pour préservation

Faut-il que des menaces soient identifiées ?

La fonctionnalité de la zone humide et l'enjeu de la préserver ne dépend pas des éventuelles menaces qui pèsent sur cette dernière. La menace donne un poids supplémentaire pour favoriser son classement (et ainsi leur associer des mesures de protection ou de gestion), mais n'est pas le critère fondamental.

Les 3 critères (fonctionnalité, biodiversité, à préserver) doivent-ils être tous remplis ?

Le principal critère pour cette catégorie est l'existence d'une biodiversité remarquable. Des fonctionnalités hydrologiques/épuration/climatiques seront nécessairement associées à ce type de zone humide. La préservation est une action à inscrire dans les dispositions du SAGE et/ou règlement.

Est-il possible de restaurer des zones à préserver ? Cette catégorie est-elle une sous-catégorie de la 1ère ?

Des éléments de réponse sont présentés dans la note. Il semble nécessaire qu'une politique de préservation soit instituée sur les 2 catégories avec des niveaux plus ou moins contraignants, qui seront retranscrits dans la formulation des dispositions et/ou règlement.

c. Pour ZH agricoles

Critères de « viable et économiquement intégré »

La recherche d'une définition exhaustive de ces critères peut ralentir les concertations et n'aura pas de plus-value au regard de l'ambition fixée à ce type de zones. Des solutions financières pour soutenir l'agriculture en zone humide sont recherchées dans le cadre du plan national en faveur des milieux humides en cours et d'un programme de maintien de l'agriculture en zone humide sur le bassin Artois Picardie. Il est donc proposé de retenir qu'une activité agricole participant au maintien des zones humides est existante sur la zone.

Considère-t-on uniquement les zones en prairies ?

Les prairies sont les espaces agricoles qui sont associés de prime abord à cette catégorie, mais elles ne sont pas les seules pouvant l'être. Voir note ci-dessus.

Les parcelles classées dans cette catégorie bénéficieront-elles d'aides supplémentaires ? Ou plus de liberté pour les agriculteurs ?

Réponses apportées dans la note ci-dessus.

Quel est l'intérêt de cette catégorie ? Possède-t-elle une réglementation différente des 2 premières catégories ?

Réponses apportées dans la note ci-dessus. La réglementation qui y sera associée dépendra des éventuelles règles du SAGE. Sur cette catégorie, l'application de règles n'apparaît pas opportune, il conviendrait plutôt de travailler sur des dispositions pour valoriser l'agriculture en zone humide, et préserver l'agriculture notamment dans les documents d'urbanisme.

SAGE Delta Aa

Que faire de l'inventaire existant ? Le SAGE propose de croiser l'inventaire existant avec de nouvelles données (SRCE, zones inondées constatées...) puis de caractériser les fonctionnalités et l'état de ces zones humides en vue du classement dans les 3 catégories. Un tri sera effectué sur les zones humides actuelles dont beaucoup sont morcelées afin d'obtenir une vision globale à l'échelle du territoire. L'inventaire en résultant remplacera l'ancien pour éviter les confusions notamment pour la traduction dans les documents d'urbanisme.

Il apparaît en effet intéressant de repartir de l'inventaire existant et de travailler sur l'intégration de nouvelles données pouvant aider à la définition des fonctionnalités. Il pourra être utile en fonction du poids des concertations qui ont eu lieu lors de la validation des inventaires, de repartir de l'état des lieux initial, croisement de l'ensemble des données disponibles.

SAGE Marque Deule

Le SAGE Marque Deule propose des éléments d'interprétation pour les 3 catégories :

- zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires : zones où on peut concentrer les actions pour compenser

Cette appréciation stricte n'apparaît pas opportune, et il convient de ne pas communiquer dans ce sens. L'identification de ces zones repose bien sur l'importance des zones humides et de leur fonctionnalité potentielle, qui pourrait être maximisée si une action de restauration y était menée. Il ne s'agit pas de zones ciblées pour y réaliser des mesures compensatoires (cf. note ci-dessus).

- zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions de préservation doivent être menées : zones où il faudrait limiter voire interdire la destruction sur la base d'un diagnostic complet confortant les enjeux et le rôle des zones humides locales. Ex : faune/flore rare, couplée à un rôle de ZEC ou production d'eau potable

Interprétation correspondant à la note ci-dessus.

- zones « agricoles » : ce pourrait être des zones où il y a de la tolérance sur le développement de pratiques agricoles car compatibles avec les fonctionnalités des zones humides OU des secteurs où des aides peuvent être mise en œuvre pour appuyer le rôle de l'exploitant dans le maintien des fonctionnalités.

La 1ère proposition n'est pas recevable : le développement des pratiques agricoles pouvant avoir une incidence sur les zones humides est soumis à des procédures administratives (loi sur l'eau, ICPE). La doctrine « éviter, réduire, compenser » s'appliquera et fera l'objet d'une instruction des services compétents. La disposition A-9.3 intègre déjà la possibilité de dérogation ou d'adaptation des critères de compensation pour valoriser l'élevage en zone humide.

La 2nde proposition ne peut être retenue également, car aucun dispositif d'aide spécifique à cette catégorie n'est prévu.

SAGE Sensée

Les pistes méthodologiques suivies par le SAGE de la Sensée sont les suivantes :

- zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires : zones sur lesquelles aucun maître d'ouvrage n'est identifié ou pour lesquelles les maîtres d'ouvrage n'ont aucun suivi ni plan de gestion
- zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions de préservation doivent être menées : zones possédant un maître d'ouvrage identifié avec suivi ou plan de gestion.

La simple distinction sur l'existence d'un suivi ou plan de gestion sur la zone humide identifiée paraît réductrice au regard des fonctionnalités qui doivent être la base de la démarche visant à la classification des zones humides.

- Zone « agricoles » : zones humides possédant une activité agricole (peupliers, conifères, érables, frêne, prairies humides et mésophiles).

Les activités agricoles mentionnées sont effectivement potentiellement compatibles avec la préservation des zones humides. Des nuances peuvent être à apporter sur les peupleraies et plantations de résineux, qui selon leur mode d'exploitation peuvent avoir des impacts négatifs sur les fonctionnalités des zones humides et pourraient donc avoir un intérêt à être identifiées dans les zones à restaurer.

Annexe 2 : Éléments de méthodologie pour la mise en œuvre de la disposition A-9.4

Afin que la CLE puisse se positionner et décider de l'inclusion d'une zone humide ou d'une unité fonctionnelle de zones humides dans l'une des 3 catégories présentées ci-dessus, un travail préalable doit être réalisé par la structure porteuse du SAGE, constituant la base de discussion en CLE. Ce travail consistera à caractériser les enjeux du territoire, les fonctionnalités des zones humides et les menaces qui pèsent sur ces zones. C'est ainsi le croisement de ces données qui permettra d'identifier sur quelles zones humides le SAGE souhaite agir en priorité. Aucune méthodologie stricte pour réaliser ce travail n'existe et il appartient à chaque SAGE en fonction des caractéristiques de son territoire de construire sa méthode de travail. La difficulté de l'exercice réside dans le choix, la représentativité et la disponibilité des critères d'évaluation pour chaque paramètre. Des réflexions méthodologiques sont existantes dans la littérature et pourront aider le SAGE dans cette tâche ; il est possible de citer :

- la boîte à outils « zones humides » de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- le manuel d'aide à l'identification des « zones humides prioritaires » des ZHIEP et des ZSGE (étape 1 et fiches 2,3 et 4).

A savoir : Une étude des enjeux phytocénotiques sur le territoire du SAGE Marque Deûle a été menée par le Conservatoire Botanique National de Bailleul. Celle-ci a eu pour objectif de proposer une méthodologie, sur la base de données bibliographiques (notamment des données ARCH et DIGITALE) et de relevés de terrain, permettant de mettre en exergue les zones humides présentant une végétation d'intérêt patrimonial. Cette méthodologie pourrait être transposée à d'autres territoires de SAGE pour identifier les zones humides à préserver pour leur biodiversité remarquable.

Comme précisé précédemment, il n'est pas du rôle de l'État d'imposer une méthodologie. Toutefois afin d'aider les structures de SAGE dans ce travail, les recommandations suivantes sont proposées.

1. Prélocalisation des zones humides.

L'enveloppe de zones humides sur laquelle les critères d'enjeux, fonctionnalités et menaces vont être appliqués ne doit pas avoir fait l'objet d'une sélection. En effet, il serait dommageable de partir d'un inventaire concerté qui orienterait déjà les résultats du classement en ciblant a priori les secteurs à retenir. L'intérêt de la démarche réside dans le croisement de données pour faire émerger les priorités d'action et c'est sur cet examen final que la concertation prend son importance.

Une prélocalisation des zones humides est donc suffisante. Elle devra a minima s'appuyer sur l'enveloppe des zones à dominante humide complétée d'éventuelles données disponibles sur le territoire (inventaires ponctuels, études...). La méthodologie retenue pour définir l'enveloppe de zones humides potentielles devra être argumentée.

2. Caractérisation des enjeux

Les enjeux liés à la gestion des zones humides peuvent être classés en plusieurs catégories : la qualité de l'eau, la quantité d'eau, la biodiversité, les usages.

Pour ce qui concerne les enjeux liés à la ressource en eau et à la biodiversité, de nombreuses données existent et il est possible de s'appuyer notamment sur les différents zonages existants (SRCE-TVB, périmètres et aire d'alimentation de captage, zones inondables...), les objectifs de qualité et quantité d'eau définis dans le SDAGE... Pour cet exercice, les services de l'État seront attentifs à la prise en compte au minimum des données suivantes :

Quantité eau
Risque d'érosion diffuse d'origine agricole
Zones d'aléa des PPRI
Qualité eau
Masses d'eau en bon état chimique et écologique
Aires d'alimentation de captage
Périmètres de protection de captage
Biodiversité
Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques du SRCE-TV, sites Natura 2000, réserves naturelles, ZNIEFF 1, APPB

Les modalités d'intégration de ces données dans la méthode d'évaluation des enjeux sera laissée à l'appréciation du SAGE en fonction des caractéristiques de son territoire.

Les enjeux liés aux usages sont assimilés au fait que certains usages ou activités (agriculture, loisirs) participent au maintien des zones humides ; la préservation des zones humides passe donc également par le maintien de ces usages. La catégorie « zones humides agricoles » de la disposition A-9.4 rentre dans ce cas de figure. Certaines méthodologies de qualification de l'enjeu usage agricole se concentrent sur le déclin de l'agriculture extensive ; pour les SAGE, il faut veiller à cibler toute pratique d'agriculture extensive existante et pas uniquement les secteurs en déclin.

3. Caractérisation des fonctionnalités

Les zones humides assurent des fonctions hydrologiques, bio-géochimiques et biologiques. La nature et l'intensité des fonctions réalisées par les zones humides résultent de leurs caractéristiques physiques, chimiques, des conditions climatiques et écologiques, de la position des zones humides dans le bassin versant, du paysage environnant, du type de système hydrogéomorphologique et de leurs interactions.

Évaluer la fonctionnalité d'une zone humide, c'est à la fois évaluer son potentiel fonctionnel et son degré d'expression ou inversement son état de dégradation. Définir le potentiel fonctionnel d'une zone humide est une chose ardue ; les éléments comme sa situation dans le bassin versant ou sa typologie, sa surface, son type de recouvrement ou d'occupation des sols peuvent être utilisés dans une approche simplifiée.

Définir le niveau d'expression des fonctionnalités s'apparente à réaliser un diagnostic de l'état de la zone humide, qui suppose donc une bonne connaissance de ces milieux et dans l'idéal une phase terrain. Vu les surfaces des territoires de SAGE, il est entendu que des relevés de terrain sur l'ensemble de l'enveloppe des zones humides seront difficilement réalisables ; l'analyse de données bibliographiques ou d'expertises peut toutefois être utilisée, mais gagnera à être renforcée par des données de terrain. Concernant l'expression de la fonction biologique, il est assez aisé de la qualifier. Si elle s'exprime pleinement sur des surfaces importantes, elle sera en général reprise dans les mêmes données que l'enjeu biologique précédemment cité. Des zones humides à forte valeur patrimoniale peuvent exister en dehors des zones à enjeu et sont en général connues ; elles pourront donc être intégrées aux zones biologiques fonctionnelles. Pour les autres fonctions, il semble plus évident de travailler sur les facteurs de dégradation de la zone humide tels que l'urbanisation, les pratiques agricoles intensives, le drainage, le rejet de substances polluantes, la déconnexion des cours d'eau... Cette étape revêt toute son importance pour l'identification des zones humides à restaurer et fournit des éléments sur lesquels agir dans un objectif de restauration potentielle.

4. Menaces

Il s'agit d'avoir une vision prospective sur une évolution négative de l'état des zones humides et non de noter les dégradations effectives sur les zones humides qui sont prises en compte dans l'évaluation des fonctionnalités.

Les principales menaces pouvant peser sur les zones humides sont liées à des projets d'urbanisation, d'infrastructures, de modification des pratiques agricoles, de déprise agricole...

L'évaluation du niveau de menace peut venir appuyer et conforter la CLE dans la décision de classement d'une zone humide. A contrario, une zone humide bénéficiant déjà d'un statut de protection ne l'empêche pas d'être recensée dans les zones humides à préserver.

5. Croisement des données

Les données recueillies feront l'objet d'un croisement selon la méthodologie retenue par la Commission Locale de l'Eau du SAGE. Il devrait ainsi en résulter, selon un curseur qui sera fixé localement en fonction des enjeux du territoire que :

- les « zones humides remarquables pour la biodiversité » sont celles pour lesquelles un enjeu biodiversité ou une fonctionnalité biologique forte ont été recensés ;
- les « zones humides à restaurer » sont celles dont les enjeux quantité ou qualité de l'eau sont forts ou qui présentent un potentiel fonctionnel important ainsi qu'un état dégradé.